

Demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire pour les personnes disposant d'une assurance privée étrangère (art. 2 al. 8 de l'Ordonnance sur l'assurance maladie, OAMal)

Nom :Prénom :
Rue / No :Code postal :
Lieu :Pays :
Nationalité :Date de naissance :
E-mail :Téléphone :

Confirmation de l'assureur privé étranger

L'assureur confirme que

- les coûts des soins médicaux en Suisse sont pris en charge aux tarifs suisses et ne sont pas limités aux tarifs de remboursement dans le pays d'origine
- le libre choix du fournisseur de prestations en Suisse est garanti en vertu du droit suisse
- Les prestations en nature sont, en principe, également prises en charge à l'étranger (couverture mondiale)

En outre, les prestations d'assurance spéciales suivantes sont accordées (veuillez cocher ou compléter les cases appropriées) :

- libre choix de l'hôpital (public/privé) traitement par le médecin-chef
 hébergement en chambre simple ou double méthodes alternatives de traitement
 Autres :

Assureur

Adresse/tampon

.....

.....

Lieu/Date

Signature

.....

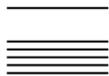
.....

Annexes:

- copie de l'autorisation de séjour en Suisse
- copie du certificat d'assurance
- certificat médical ou refus d'admission à une assurance complémentaire suisse avec exposé des motifs (si moins de 55 ans)

N'oubliez pas de signer la demande au bas de la page suivante!

La demande et les documents nécessaires doivent être envoyés à la commune de votre lieu de résidence.



Informations importantes sur l'exemption de l'assurance-maladie obligatoire pour les personnes bénéficiant d'une assurance privée étrangère

Toute personne résidant et/ou séjournant plus de trois mois en Suisse est soumise à l'assurance obligatoire des soins. Les personnes dont le séjour est plus court y sont également soumises si elles ne bénéficient d'aucune couverture d'assurance équivalente. Les membres de la famille qui n'exercent aucune activité lucrative doivent également être assurés.

Sont exceptées de l'obligation d'assurance-maladie conformément à l'art. 2 al. 8 OAMal (Ordonnance sur l'assurance-maladie), les personnes

- pour lesquelles une adhésion à l'assurance-maladie suisse engendrerait une nette dégradation de la protection d'assurance ou de la couverture des frais. La couverture d'assurance privée doit être nettement meilleure que celle de l'assurance-maladie suisse (voir « Confirmation de l'assureur privé étranger » à la première page), et
- qui, en raison de leur âge (au moins 55 ans) et/ou de leur état de santé, ne pourraient pas conclure une assurance complémentaire auprès d'un assureur-maladie suisse ou ne pourraient le faire qu'à des conditions difficilement acceptables. A cet effet, une preuve médicale de l'état de santé ou le refus d'un assureur-maladie suisse d'établir une assurance complémentaire doit être présentée.

Les conditions préalables doivent être remplies cumulativement (ce que l'on appelle le règlement sur les cas de rigueur). L'absence de condition préalable entraîne le rejet de la demande.

Même si, dans certains domaines, l'assurance privée offre une meilleure couverture d'assurance que la LAMal, elle ne peut compenser d'autres lacunes. Selon la législation en vigueur, une couverture d'assurance complète et nettement meilleure que celle prévue par la LAMal est nécessaire.

Les assurés privés ne bénéficient d'aucune protection tarifaire en Suisse. Les fournisseurs de services ne sont pas liés par les tarifs contractuels ou officiels. L'assureur privé doit donc prendre en charge l'intégralité du coût des soins médicaux en Suisse et ne peut imposer aucune restriction tarifaire.

Aperçu des prestations : Vous trouvez un aperçu des prestations selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sous [www.admin.ch/Droit fédéral/Recueil systématique](http://www.admin.ch/Droit_fédéral/Recueil_systématique) (n° 832.10) sous les articles 25 à 31 LAMal.

L'intéressé ne peut revenir sur l'exemption ou la renonciation à une exemption.

Les assurés doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (art. 28, al. 1 LPGa). Par votre signature, vous confirmez que vous signalerez immédiatement à l'Institution commune LAMal tout changement susceptible de conduire à une assurance obligatoire en Suisse. Cela comprend le début ou la cessation d'une activité lucrative, la fin de vos études, le changement de votre état civil ou de votre situation en matière de résidence.

Je certifie avoir répondu aux questions de manière véridique et complètes et que j'ai lu et compris les informations ci-dessus.

Lieu/Date

Signature de la personne qui fait la demande

.....

.....